

Arrêt

**n° 56 113 du 17 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2010 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 05.08.2010 et notifiée le 18.08.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 susvisée, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 18 août 2010.
Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 19 août 2010, et expirait le 17 septembre 2010, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.
La requête introductive d'instance, postée le 18 septembre 2010, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

3. Par un fax du 15 décembre 2010, la partie requérante conteste le caractère tardif de son recours et produit deux pièces distinctes à l'appui de ses développements, à savoir, d'une part, un document imprimé à partir du site internet de la poste mentionnant que la requête a été « prise en

charge [au guichet] » en date du 17 septembre 2010 et, d'autre part, une copie du récépissé de dépôt de son envoi recommandé muni du cachet postal apposé à la date du 18 septembre 2010.

Or, ainsi qu'il a été exposé au point 2. du présent arrêt, seule la date du cachet de la poste fait foi.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.